



MINISTÈRE
DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

GOUVERNEMENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE N° **1274** / CM du **30 DEC. 2005**
(NOR : SAU 0502804 AC)

relatif aux cessions, par le service de l'urbanisme, de documents photographiques, cartographiques et topographiques, sur support papier ou numérique, et fixant les redevances ainsi que les modalités y afférentes.

LE PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2/PR du 7 mars 2005, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée, portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968, modifiée, et l'arrêté n° 6775 FT du 8 décembre 1982, portant création de deux régies de recettes au service de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du **28 DEC. 2005**

ARRETE

Article 1er. - Le service de l'urbanisme est habilité à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques, topographiques et connexes, sur support papier ou numérique, établis par lui-même. Il est également chargé de la commercialisation de la carte géologique de Tahiti. Les modalités de ces cessions sont déterminées ci-après :

Article 2. - Les redevances, pour une utilisation personnelle et non commerciale, sont définies comme suit :

Ampliations :

PR	1
SGG	1
IGA	1
REG	1
SCM	1
MLA	1
SAU	1
JOPF	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

1- DOCUMENTS IMPRIMES SUR COMMANDE

Référence de redevance	DESIGNATION	Redevance
1.1	<p>CARTES ET PHOTOGRAPHIES AERIENNES</p> <p>Impressions sur papier ordinaire</p> <p>Ces impressions s'entendent pour les éléments du découpage cartographique qui sont disponibles tels quels et prêts à être imprimés sans traitement particulier sur les traceurs du service de l'urbanisme.</p>	
1.1.1	Format A4 (21cm x 29.7cm)	250 Fcfp
1.1.2	Format A3 (29.7cm x 42cm)	500 Fcfp
1.1.3	Format supérieur, jusqu'au A0 (84cm x 118.8cm)	1 500 Fcfp
1.1.4	Format au delà du A0 : - prix de base pour le A0 (84cm x 118.8cm) - par 0.1 mètre linéaire supplémentaire (10cm x 84cm)	1 500 Fcfp 150 Fcfp
1.2	<p>CARTES ET PHOTOGRAPHIES AERIENNES</p> <p>Impressions spécifiques sur papier ordinaire</p> <p>Une impression spécifique correspond à une demande spéciale nécessitant des traitements particuliers, comme l'extraction ou la sélection d'informations avant lancement de l'impression sur les traceurs du service.</p>	
1.2.1	Format A4 (21cm x 29.7cm)	500 Fcfp
1.2.2	Format A3 (29.7cm x 42cm)	1 000 Fcfp
1.2.3	Format supérieur, jusqu'au A0 (84cm x 118.8cm)	3 000 Fcfp
1.2.4	Format au delà du A0 : - prix de base pour le A0 (84cm x 118.8cm) - par 0.1 mètre linéaire supplémentaire (10cm x 84cm)	3 000 Fcfp 300 Fcfp
1.3	<p>CARTES ET PHOTOGRAPHIES AERIENNES</p> <p>Impressions sur papier photo</p>	
1.3.1	Format A4 (21cm x 29.7cm)	1 500 Fcfp
1.3.2	Format A3 (29.7cm x 42cm)	3 000 Fcfp
1.3.3	Format 50cm x 60cm	5 000 Fcfp
1.3.4	Format supérieur, jusqu'au A0 (84cm x 118.8cm)	10 000 Fcfp
1.3.5	Format au delà du A0 : - prix de base pour le A0 (84cm x 118.8cm) - par 0.1 mètre linéaire supplémentaire (10cm x 84cm)	10 000 Fcfp 1 000 Fcfp
1.4	<p>FICHES SIGNALÉTIQUES DES REPERES GEODESIQUES, DE POLYGONATION OU DE NIVELLEMENT</p> <p>Impressions sur papier ordinaire</p>	
1.4.1	Format A4 (21cm x 29.7cm) impression couleur recto	250 Fcfp
1.4.2	Format A4 (21cm x 29.7cm) impression couleur recto-verso	500 Fcfp

2- CARTES EDITEES DISPONIBLES SUR ETAGERE

Référence de redevance	DESIGNATION	Redevance
2.1	<i>CARTES TOPOGRAPHIQUES</i> <i>Editions monochromes</i>	
2.1.1	la planche éditée	1 000 Fcfp
2.1.2	de 11 à 20 Exemplaires 10 % d'abattement	900 Fcfp
2.1.3	de 21 à 30 " 15 % d'abattement	850 Fcfp
2.1.4	de 31 à 40 " 20 % d'abattement	800 Fcfp
2.1.5	de 41 à 50 " 25 % d'abattement	750 Fcfp
2.1.6	plus de 50 " 30 % d'abattement	700 Fcfp
2.2	<i>CARTES TOPOGRAPHIQUES</i> <i>Editions couleurs</i>	
2.2.1	la planche éditée	1 500 Fcfp
2.2.2	de 11 à 20 Exemplaires 10 % d'abattement	1 350 Fcfp
2.2.3	de 21 à 30 " 15 % d'abattement	1 275 Fcfp
2.2.4	de 31 à 40 " 20 % d'abattement	1 200 Fcfp
2.2.5	de 41 à 50 " 25 % d'abattement	1 125 Fcfp
2.2.6	plus de 50 " 30 % d'abattement	1 050 Fcfp
2.3	<i>CARTES GEOLOGIQUES DE TAHITI</i> <i>Editions couleurs</i>	
2.3.1	la pochette	2 500 Fcfp
2.3.2	de 11 à 20 Exemplaires 10 % d'abattement	2 250 Fcfp
2.3.3	de 21 à 30 " 15 % d'abattement	2 125 Fcfp
2.3.4	de 31 à 40 " 20 % d'abattement	2 000 Fcfp
2.3.5	de 41 à 50 " 25 % d'abattement	1 875 Fcfp
2.3.6	plus de 50 " 30 % d'abattement	1 750 Fcfp

3- FICHIERS NUMERIQUES DE TYPE IMAGE

La fourniture du support numérique est à la charge du demandeur. Les fichiers seront remis dans un des formats numériques d'échange disponibles au service et seront facturés, en fonction des dimensions de leur grille en pixels, sur les bases suivantes :

Référence de redevance	DESIGNATION	Redevance
3.1	<i>Fichiers cartographiques (dalles)</i> Concerne les éléments du découpage cartographique qui sont disponibles tels quels, sans traitement particulier.	
3.1.1	Dalle cartographique de résolution 254 dpi	3 500 Fcfp
3.2	<i>Fichiers des prises de vues aériennes (clichés)</i> Concerne les clichés des prises de vues aériennes numérisés à différentes résolutions et disponibles tels quels sans traitement particulier.	
3.2.1	Cliché de résolution 150 dpi	1 500 Fcfp
3.2.2	Cliché de résolution 300 dpi	3 000 Fcfp
3.2.3	Cliché de résolution 850 dpi	8 500 Fcfp
3.3	<i>Fichiers des mosaïques (dalles)</i> Concerne les éléments du découpage des orthophotographies ou photoplans numérisés à différentes résolutions et qui sont disponibles tels quels, sans traitement particulier.	
3.3.1	Grille de L (nombre de pixels en longueur) par l (nombre de pixels en largeur) Le prix facturé est arrondi à la tranche supérieure de 100Fcfp	$\sqrt{L \times l} \times 1$ Fcfp
	<u>Exemple :</u> Grille de L = 8000 pixels en longueur par l = 2000 pixels en largeur	4 000 Fcfp
3.4	<i>Fichiers spécifiques</i> Entre dans cette catégorie, tout fichier numérique cartographique ou de prises de vues aériennes répondant à une demande spécifique, nécessitant ou ayant nécessité des traitements particuliers.	
3.4.1	Grille de L (nombre de pixels en longueur) par l (nombre de pixels en largeur) (le prix facturé est arrondi par tranche de 100Fcfp)	$\sqrt{L \times l} \times 2$ Fcfp
	<u>Exemple :</u> Grille de L = 8000 pixels en longueur par l = 2000 pixels en largeur	8 000 Fcfp
3.5	<i>Fichiers des modèles numériques de terrain</i> Les modèles numériques de terrain (MNT) seront facturées en fonction du nombre de pixels renseignés de leur grille d'extraction, sur les bases suivantes :	
3.5.1	Grille de N pixels renseignés (le prix facturé est arrondi à la tranche supérieure de 100Fcfp)	$\sqrt{N} \times 10$ Fcfp
	<u>Exemple :</u> Grille de N = 16 000 000 pixels	40 000 Fcfp

4- FICHIERS NUMERIQUES DE TYPE VECTEUR

Le tarif de cession d'un fichier est fonction du nombre d'objets (routes, réseaux, bâti, etc) contenus dans celui-ci, arrondi à la dizaine supérieure, par application des prix unitaires de chaque domaine. Ce tarif comprend la mise à disposition gratuite des fichiers corrigés pendant les 5 années suivant la date de cession des données. Les formats des fichiers diffusés sont uniquement ceux utilisés en interne au service de l'urbanisme.

Référence de redevance	DESIGNATION par domaine :	Redevance de base par objet
4.1	Route tarif unitaire par objet du domaine	16 Fcfp
4.2	Réseaux de distribution tarif unitaire par objet du domaine	2 Fcfp
4.3	Hydrographie tarif unitaire par objet du domaine	8 Fcfp
4.4	Bâti tarif unitaire par objet du domaine	16 Fcfp
4.5	Occupation du sol tarif unitaire par objet du domaine	2 Fcfp
4.6.1	Orographie tarif unitaire par objet "point coté" du domaine	4 Fcfp
4.6.2	Orographie tarif unitaire pour tout autre objet du domaine	16 Fcfp
4.7	Toponymie tarif unitaire par objet du domaine	16 Fcfp
4.8	Divers tarif unitaire par objet du domaine	2 Fcfp

Article 3. - Le montant des droits de reproduction sur support papier, ou de rediffusion des fichiers numériques à un tiers, est défini comme suit :

1- DROITS DE REPRODUCTION SUR SUPPORT PAPIER

Toutes reproductions totales ou partielles, sur support papier, des documents ou des données numériques du service de l'urbanisme, y compris les produits composites réalisés à partir de ces derniers, font l'objet du règlement de droits de reproduction et doivent obligatoirement comporter la citation de la source.

Sont exonérés de droits les reproductions totales ou partielles incluses dans les rapports, notices, études, dont la diffusion est inférieure à 100 exemplaires. Cependant ces dernières doivent obligatoirement comporter la citation de la source.

Référence de redevance	DESIGNATION	Montant du droit de reproduction
1	<i>Reproduction sur support papier</i> Le montant des droits est fonction de la surface (en dm ²) de la reproduction et du nombre d'exemplaires	
1.1	Reproduction de moins de 100 exemplaires sur support papier, dans le cadre d'une notice ou d'un rapport d'études.	0 Fcfp
1.2	Par dm ² et par tranche de 1 000 exemplaires (arrondi à la tranche supérieure)	1 000 Fcfp

2- DROITS DE REDIFFUSION DE FICHIERS NUMERIQUES

Toute rediffusion de produits numériques issus des fichiers du service de l'urbanisme, ne peut être réalisée sans son accord préalable, avec obligation de citer la source et de régler les éventuels droits correspondants.

Seules les personnes physiques ou morales, disposant officiellement et en leur nom propre des données numériques du service, peuvent créer et rediffuser ces différents produits dont les spécificités sont développées dans le tableau ci-après :

Référence de redevance	DESIGNATION	Montant du droit de reproduction
1	Fichiers dégradés de type image Les fichiers de type image sont considérés comme dégradés si leur résolution est inférieure ou égale à 96 dpi (ou 96 ppp pour "points par pouce")	diffusable librement
2	Les produits rediffusables Le mode de rediffusion, ainsi que la nature des produits, ne doivent pas permettre à l'utilisateur final de reconstituer tout ou partie des données contenues dans les fichiers sources du service de l'urbanisme.	
2.1	Produit dérivé Produit résultant d'un traitement irréversible effectué sur les fichiers du service de l'urbanisme, empêchant la reconstitution totale ou partielle de ces derniers.	diffusable librement.
2.2	Produit composite Produit où les données numériques du service de l'urbanisme sont utilisées comme support à des informations complémentaires, différentes de celles du service. L'acquéreur ne diffuse librement que la partie du produit constituée par ses propres informations.	le service de l'urbanisme est seul habilité à transmettre ses propres données numériques à un tiers, après acceptation des conditions générales d'utilisation et règlement de la redevance correspondante par ce dernier.
2.3	Géo-service web permettant la consultation des données numériques en ligne. Les géo-services web sont des services fournis sur la base de protocole de réseau internet en recourant à XML. Les services de ce type ne s'adressent pas directement à des utilisateurs humains mais à des composants logiciels recueillant des informations. L'interaction avec ces services s'effectue en règle générale par l'intermédiaire de programmes clients envoyant des requêtes à un service web et recevant l'information souhaité en guise de réponse. <ul style="list-style-type: none"> o La seule réponse autorisée est une information sous forme de données de type image. o Tout téléchargement en local, par l'utilisateur du géo-service web, de données numériques autres que des images à une résolution inférieure ou égale à 96 dpi, doit être impossible o l'utilisation de ces informations en ligne doit être gratuite pour l'utilisateur final, ce qui exclut toute exploitation commerciale de ces dernières. Cependant, il appartient au demandeur de démontrer la conformité de la solution technique proposée pour la diffusion en ligne des données. Celui-ci accepte, par ailleurs, de prendre en charge la réalisation d'une étude d'expertise, par un prestataire extérieur, si demande lui en est faite par le service de l'urbanisme. Cette étude portera notamment sur le niveau de protection des données du service vis à vis de l'utilisateur final, et sur la nature des documents délivrés en ligne.	Sur la base du respect de l'ensemble de ces dispositions, les informations du service de l'urbanisme peuvent être librement diffusées en ligne.
3	Toute autre forme de diffusion des fichiers numériques du service de l'urbanisme	Diffusion interdite

3- OBLIGATION DE CITER LA SOURCE DES DOCUMENTS REPRODUITS OU DIFFUSES

L'acquéreur portera sur tous les documents et produits dérivés ou composites, quelle qu'en soit la forme, la mention ci-après en caractères apparents et de telle façon que les droits du service de l'urbanisme sur ces produits soient connus et préservés, en indiquant la source sous la forme suivante :



Fonds cartographique (ou photographique)
du service de l'urbanisme de Polynésie française

ou



Produit dérivé (ou composite)
réalisé à partir du fonds cartographique (ou photographique)
du service de l'urbanisme de Polynésie française

complétées le cas échéant par les copyrights des fournisseurs de données du service de l'urbanisme.

Article 4. - Les conditions générales de cession des documents du service de l'urbanisme, ainsi que l'acte d'engagement externe dont la signature est préalable à toute cession de fichiers numériques, sont fournis en annexe 1.

Article 5. - La diffusion des fichiers numériques aux organismes institutionnels de la Polynésie française ou de l'Etat, ne sera pas soumise aux présentes conditions et sera faite à titre gracieux, sur la base de conventions types dont un exemplaire est fourni en annexe 2. Lorsque, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public, ces organismes doivent recourir à des prestations extérieures pour le traitement des données cédées, la mise à disposition de ces informations auprès des prestataires est soumise à conditions et ne peut excéder la durée des prestations. Les prestataires sont alors cosignataires des conventions de mise à disposition gracieuse des fichiers numériques, sur la base du contrat de prestation les liant à l'organisme demandeur.

Ces organismes institutionnels de la Polynésie française ou de l'Etat comprennent :

- La Présidence, les Ministères et l'Assemblée de Polynésie française
- Le Haut Commissariat de la République en Polynésie française
- Les services administratifs du Pays et de l'État
- Les établissements d'enseignement ou de recherche (école, collège, lycée, université etc.)
- Les collectivités locales (commune, syndicat intercommunal etc.)
- Les établissements publics du Pays

Article 6. - Sont abrogés les arrêtés n° 380/CM et 381/CM du 13 mars 1986, l'arrêté modificatif n° 71 CM du 17 janvier 1992 et la décision n°223 AU du 21 octobre 1977.

Article 7. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **30 DEC. 2005**

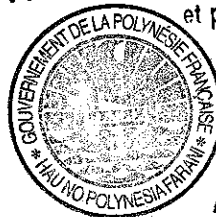
Par le Président de la Polynésie française


Oscar Manutahi TEMARU

Le ministre
de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières

Gilles TEFAATAU

**Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation**




A. HELLER